



Arrêt

n° 286 448 du 21 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2022 par X et X qui déclarent être de nationalité burundaise, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour la requérante

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi. Née le [...] à Bururi, vous êtes mariée avec [M.J.C.] depuis 2007. En 2018, vous lancez votre propre entreprise commerciale. En 2019, vous débutez des activités de change de devises en tant qu'activité secondaire.

Début janvier 2020, [E.], une voisine du marché, vous prévient que les Imbonerakures et des agents de la Documentation circulent au marché afin d'identifier les changeurs de devise. Vous n'y prêtez pas attention.

Le 27 janvier 2020, [E.] vous informe que vous êtes recherchée en raison de devises échangées aux rebelles et vous conseille de fuir le marché. Vous appelez votre mari qui vous conseille de vous cacher chez son oncle à Kiriri.

Le 28 janvier 2020, des policiers viennent fouiller votre domicile mais ne trouvent rien et demandent à votre mari où vous vous trouvez.

En mars 2020, vous obtenez votre passeport.

Le 21 novembre 2020, votre mari roulant dans votre véhicule est victime d'un accident de voiture. Un des véhicules est une camionnette contenant des Imbonerakures. Ces derniers frappent et menacent votre mari avant de s'enfuir en voyant la population venir en aide à votre mari.

En mars 2021, vous introduisez une demande de visa médical auprès de l'ambassade de Belgique que vous obtenez le 1er avril 2021 grâce à l'aide d'un ami de votre mari, [J.], qui vous met en contact avec un médecin afin d'obtenir les documents nécessaires à l'obtention d'un visa médical.

Le 24 avril 2021, vous quittez définitivement le Burundi, munie d'un passeport et d'un visa à votre nom, par avion à destination de la Belgique où vous arrivez le 25 avril 2021 avec votre mari.

Le 3 mai 2021, vous introduisez une demande de protection internationale.

Le 9 novembre 2021, vous répondez à la demande de renseignements envoyée par le Commissariat général.

Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact avec une ancienne voisine du marché ainsi que votre soeur et son mari qui vous ont informée que votre maison où ils vivent depuis votre départ a été à nouveau fouillée le 16 octobre 2021 par la police.

B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Ensuite**, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

***En effet**, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.*

Tout d'abord, le Commissariat général tient à relever une omission fondamentale dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale.

En effet, si dans vos réponses apportées à la demande de renseignements envoyée par le Commissariat général, vous relatez que votre mari a failli être tué dans une embuscade lors d'un accident de voiture le 21 novembre 2020, force est de constater que vous n'avez nullement mentionné ce fait essentiel et marquant à l'Office des étrangers, alors que des questions précises vous ont été posées sur ce point devant cette instance (questionnaire du 6 mai 2021 ; demande de renseignements du 9 novembre 2021, p.14). Partant, cette omission relevée ici dans vos propos porte déjà atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucune preuve documentaire permettant d'attester que vous étiez changeuse de devises en plus de vos activités de commerçante (NEP, p.5). Or, dans la mesure où vous exercez cette activité depuis 2019 selon vos dires, le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre de votre part des éléments de preuve relatifs à cela dans la mesure où vous soutenez que les accusations de collaborer avec les rebelles à votre égard découlent précisément de cette activité de change de monnaies (NEP, p.4). Ceci est d'autant plus vrai dans la mesure où vous affirmez « pour les grossistes oui, il faut une licence car c'est leur activité principale » (NEP, p.5). En outre, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que l'exercice d'une activité de change requiert un agrément de la Banque de la République du Burundi qui est donné sous forme de permis d'exploitation. Le demandeur de permis d'exploitation doit notamment avoir une personnalité juridique ayant pour unique objet l'exploitation d'un bureau de change et être immatriculé au registre de commerce comme bureau de change (document n°2, farde bleue informations sur le pays). Dans ces conditions, le Commissariat général n'est nullement convaincu par votre explication selon laquelle cette activité de change n'était pas votre activité principale, vous n'aviez besoin de demander une autre autorisation (NEP, p.5). Partant, ces éléments jettent déjà le discrédit sur la réalité de votre récit corrélé à cette activité.

De plus, soulignons que vos propos demeurent vagues et lacunaires lorsque vous êtes amenée à vous exprimer sur votre voisine du marché vous ayant informée des menaces qui pesaient sur vous le 27 janvier 2020. Ainsi, amenée à indiquer l'identité complète de cette voisine, vous avez uniquement été en mesure d'indiquer son prénom (NEP, p.17). Ensuite, si vous avez pu dire que c'est son mari qui l'a informée des recherches à votre rencontre, vous n'avez pas non plus su donner son identité complète (NEP, p.17). En outre, si vous avez pu dire qu'il faisait partie des Imbonerakures, vous n'avez pas été en mesure de préciser s'il avait une fonction particulière parmi ces derniers (NEP, pp.17-18). Vous n'avez pas non plus été capable de dire si Espérance a prévenu d'autres personnes du fait que les Imbonerakures et la documentation circulaient pour identifier les changeurs de monnaie (NEP, p.18). Vous ne savez pas non plus si on cherchait également à se renseigner sur les autres changeurs de monnaie ambulants (NEP, p.11). Que vous n'ayez aucunement demandé des informations plus précises ou que vous n'ayez aucunement cherché à vous renseigner ne reflète pas des faits réellement vécus. En effet, le Commissariat général considère que ces lacunes témoignent d'une méconnaissance générale de votre situation qu'il estime incompatible avec une crainte réelle de persécution.

Dans le même ordre d'idées, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer à quelle fréquence les Imbonerakures et des agents de la Documentation circulaient au marché afin d'identifier les changeurs de devises (NEP, p.18). De plus, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer depuis quand Espérance et son mari étaient au courant de ces surveillances (NEP, pp.18-19). Vous ne savez par ailleurs pas depuis quand on vous accusait de changer les devises pour les rebelles (NEP, p.19). Ces lacunes, mêlées au peu d'intérêt dont vous faites preuve à cet égard, ne reflètent nullement des faits réellement vécus.

Ensuite, le Commissariat général tient à relever l'inconsistance de votre attitude de ne pas accorder d'importance lorsque votre voisine du marché vous informe début janvier que des Imbonerakures et des agents de la Documentation circulent au marché afin d'identifier les changeurs de monnaie (NEP, p.16 ; p.18). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous expliquez que vous n'aviez rien à vous reprocher et que vous exercez vos activités de manière correcte et non-discriminatoire (NEP, p.19). Cependant, votre tentative d'explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général. En effet, sur base des documents que vous avez déposés, il ressort que depuis le début du mois de décembre 2019, soit un mois avant qu'Espérance ne vous avertisse des surveillances de la part des Imbonerakures et de la Documentation, les changeurs de monnaie sont ciblés, arrêtés, tués ou disparaissent (document n°9, farde verte documents). Dans ces conditions, le Commissariat général estime que votre attitude consistant à ne pas prêter attention aux avertissements de votre voisine de marché et à ne prendre aucune précaution dans le cadre de vos activités d'échange de monnaie n'est nullement cohérente au regard du contexte de violences qui sévissent au Burundi depuis 2015, et plus précisément depuis

décembre 2019 pour les changeurs de devises. Vos propos ne reflètent nullement un sentiment de faits vécus et empêchent de se convaincre du fait que vous étiez effectivement menacée et recherchée.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vos propos concernant l'ami de votre mari et le médecin vous ayant aidé dans vos démarches pour obtenir votre visa sont à ce point inconsistants qu'il est impossible de se convaincre de la réalité des faits. Ainsi, vous déclarez que c'est un ami de votre mari qui vous a aidé et vous a mis en contact avec un médecin afin d'obtenir un visa médical (NEP, p.9). Cependant, alors que cet ami de votre mari était le parrain de votre mariage s'étant déroulé en 2007, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer son identité complète puisque vous donnez simplement son prénom (NEP, p.9). Interrogée par rapport au moment où Joris a proposé de vous mettre en contact avec un médecin, vous répondez ne pas le savoir du fait que vous n'étiez pas à la maison (NEP, p.9). Vous ne savez pas non plus comment Joris connaissait ce médecin (NEP, p.9). Vous n'avez pas non plus été capable de donner le nom de ce médecin vous ayant aidé dans vos démarches afin d'obtenir des attestations médicales pour votre visa (NEP, pp.9-10). Le caractère lacunaires de vos propos, mêlé au peu d'intérêt dont vous faites preuve à cet égard, empêchent le Commissariat général de se convaincre de la réalité des circonstances alléguées de votre venue en Belgique.

De surcroît, le Commissariat général relève que vous avez obtenu un passeport à votre nom le 3 mars 2020 (documents n°6, farde verte documents), soit près de deux mois après les menaces de collaborer avec les rebelles par les Imbonerakures et les services de renseignements. Votre acte de mariage délivré le 21 février 2020 par la municipalité de Bujumbura (documents n°7, farde verte documents), vos attestations médicales du ministère de la santé publique et de la lutte contre le sida le 18 février 2020, 5 octobre 2020, votre fiche de suivi des paiements du forfait trimestriel délivré par l'Office Burundais des Recettes jusqu'au quatrième trimestre de 2020 en date du 12 janvier 2021 (documents n°1, farde bleue informations sur le pays) renforcent ce constat. En effet, que vous soyez parvenue à obtenir de tels documents de la part des autorités burundaises démontrent que celles-ci n'ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter et que vous n'avez jamais été identifiée par lesdites autorités comme une opposante au pouvoir en place. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport à votre nom en mars 2020, votre acte de mariage en février 2020, vos attestations médicales en février et octobre 2020 et vos fiches de suivi de paiements jusqu'en janvier 2021. En outre, le fait que vos autorités vous aient délivré de tels documents renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez jamais été interrogée et accusée d'aider des rebelles. Ce constat finit d'achever la crédibilité du récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En outre, invitée à expliquer comment vous avez fait pour obtenir un passeport à votre nom en mars 2020, alors que vous soutenez par ailleurs que vous vous cachiez chez l'oncle de votre mari à Kiriri depuis le 27 janvier 2020, vous tentez d'expliquer avoir pris des précautions en vous camouflant et en vous déguisant en changeant de coiffure (NEP, p.21). Cependant, le Commissariat général estime que vos explications à cet égard sont tout à fait fantaisistes. En effet, dans la mesure où vous déposez des documents à votre nom tels que votre ancien passeport, une photocopie de votre carte d'identité, une attestation de résidence, une attestation d'identité complète, afin d'obtenir un nouveau passeport à votre nom et que vous deviez le présenter aux autorités burundaise, vous alliez quoiqu'il arrive être identifiée, si bien qu'il était tout à fait inutile de tenter de dissimuler votre véritable apparence (NEP, pp.8-9). Au contraire, votre volonté de paraître différente que sur votre photo de passeport ou de carte d'identité aurait pu éveiller encore davantage le soupçon des agents de la PAFE qui auraient pu vous accuser de ne pas être la personne à laquelle appartenait l'ancien passeport, si bien que votre attitude alléguée est tout à fait incohérente. Le caractère incohérent et fantaisiste de vos propos à cet égard jette encore une fois le discrédit sur votre récit.

Par ailleurs, vous affirmez vous être rendue à la PAFE pour déposer votre demande de passeport et le récupérer en mars 2020, soit près de deux mois après le début des accusations à votre encontre ainsi que vous être rendue à deux reprises à l'ambassade de Belgique où vous avez obtenu votre visa le 1er avril 2021, soit plus d'un an après les accusations qui pesaient sur vous (document n°6, farde verte documents ; NEP, p.10). Le comportement dont vous avez fait montre en vous rendant vous-même en plein centre-ville pour une demande de passeport ainsi qu'une demande de visa à la PAFE et à l'ambassade témoigne encore une fois d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne se cachant et craignant d'être recherchée. Partant, le fait que vous ayez pu entreprendre toutes les démarches relatives à la préparation de votre voyage vers l'Europe, sans encombre, ne peut rendre crédibles les faits que vous alléguiez. Ce constat amenuise davantage la crédibilité de votre récit.

Pour le surplus, relevons que vous avez quitté votre pays légalement, le 24 avril 2021, avec un passeport et un visa à votre nom. Soulignons que vous avez affirmé que le passage des frontières à l'aéroport de Bujumbura s'est déroulé sans encombre (NEP, p.12). Vous expliquez que pour faciliter le passage des frontières, vous avez pris le soin de payer un policier. Cependant, vous ne savez pratiquement rien à ce sujet. En effet, vous n'avez nullement été en mesure d'indiquer l'identité complète de ce policier, si ce n'est donner son prénom (NEP, p.12). Vous ne savez pas non plus combien votre mari l'a payé, ni comment vous avez pris contact avec ce dernier. Vous n'avez pas non plus été en mesure de dire depuis quand vous ou votre mari le connaissiez (NEP, p.13). Vous n'avez pas non plus été capable de préciser quand votre mari a pris contact avec ce policier ou encore la fonction exacte de ce policier (NEP, p.13). Ces lacunes, mêlées au peu d'intérêt dont vous faites preuve à cet égard, ne reflètent nullement des faits réellement vécus.

Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous ne pouvez pas retourner au Burundi pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites craindre de la part des autorités burundaises.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous déclarez être d'ethnie tutsi (déclarations OE du 6 mai 2021, p.6). Cependant, des rapports du CEDOCA, voir infra, il ressort que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait suffire à justifier votre crainte de persécution alléguée au Burundi.

De plus, force est de constater que vous n'êtes aucunement activiste ou même politisée, que cela soit au Burundi ou en Belgique (questionnaire CGRA du 6 mai 2021, p.15 ; NEP, p.5), si ce n'est via l'échange de devises que vous faisiez sur le marché Sion. Or, comme cela a été démontré supra, vos déclarations relatives aux menaces qui pèsent sur vous du fait d'échanger des devises aux rebelles depuis janvier 2020 ne sont pas consistantes, amenant le Commissariat à conclure qu'elles ne sont pas crédibles. Soulignons ici votre désintérêt pour la politique burundaise et le fait que vous ne soyez membre d'aucun parti politique qui empêche le Commissariat général de se convaincre du fait que vous ayez réellement été accusé d'être impliqué dans l'opposition. Ensuite, force est de constater que vous avez vécu normalement au Burundi jusqu'en avril 2021 (NEP, p.12). Vous avez ainsi travaillé jusqu'en 2020 en tant que commerçante (demande de renseignements du 9 novembre 2021, pp.3-4 ; document n °1, farde bleue informations sur le pays). Vous n'avez par ailleurs pas rencontré de problèmes crédibles au Burundi ou ici en Belgique. De ce qui précède, à savoir votre situation aisée et l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

De plus, vous avez pu obtenir un passeport et un visa à votre nom et quitter le pays légalement le 24 avril 2021, sans aucune obstruction (document n°6, farde verte documents). Ainsi, vous vous êtes rendue à la PAFE avec tous les documents requis et avez obtenu votre passeport le 3 mars 2020 ainsi qu'à l'ambassade de Belgique avec tous les documents requis et avez obtenu un visa le 1er avril 2021, avant de quitter votre pays légalement le 24 avril 2021 (NEP, pp.9-10). Ce qui précède démontre que vous n'êtes nullement recherchée par vos autorités et qu'elles n'ont nullement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter.

Ensuite, le Commissariat général relève que depuis les recherches dont vous soutenez faire l'objet, les membres de votre famille vivent au Burundi (demande de renseignements du 9 novembre 2021, p.6) et ce, sans qu'ils n'aient rencontré le moindre problème (NEP, p.21). Si vous soutenez que la famille de votre grande soeur vous a informée d'une fouille à votre domicile le 16 octobre 2021 (NEP, pp.6-7), force est de constater que vos propos à cet égard sont peu convaincants. Ainsi, si vous avez pu indiquer que des policiers se sont présentés ce jour-là, vous n'avez pas été en mesure de dire combien (NEP, p.7). Invitée à dire comment ces policiers ont réagi en voyant que ni vous, ni votre mari n'étiez présents à votre domicile, vous soutenez ne pas être en mesure d'y répondre puisque vous n'étiez pas présente au moment de cette perquisition. Amené à préciser si vous avez demandé davantage d'informations par rapport à cette fouille à votre soeur ou son mari, vous indiquez simplement que les

policiers ont seulement fouillé et qu'ils n'ont rien trouvé (NEP, p.7). En effet, le Commissariat général estime ici peu crédible que depuis le 27 janvier 2020, date du début des accusations d'opposition au pouvoir en place et le 28 janvier 2020, date de la première perquisition à votre domicile, soit plus de deux ans et demi, votre famille n'ait rencontré aucun problème et n'ait même pas été interrogée alors que vous seriez recherchée pour votre opposition au pouvoir en place et votre soutien aux rebelles. Vous soutenez pourtant que vous étiez activement recherchée depuis le 27 janvier 2020 et que l'accident de votre mari le 21 novembre 2020 a été causé intentionnellement par les Imbonerakures qui l'ont menacé (NEP, pp.13-14 ; 16-17). Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Pour le surplus, soulignons qu'il n'existe aucun mandat d'arrêt à votre encontre, ni aucune enquête à votre égard ou celle de votre mari et que personne n'est jamais venu à votre recherche après la fouille d'octobre 2021, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p.21). Ce constat achève de convaincre le Commissariat général du fait qu'il est impossible de considérer que vous puissiez être recherchée par vos autorités.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Vous déposez votre carte d'identité et celle de votre mari, votre permis de conduire et celui de votre mari, votre passeport et celui de votre mari contenant un visa pour la Belgique, votre acte de mariage, votre police d'assurance voyage et celle de votre mari, ces documents attestent simplement de votre identité et nationalité ainsi que celles de votre mari, le fait que vous aviez tous deux obtenu un permis de conduire, votre date de départ du Burundi le 24 avril 2021 et votre arrivée le 25 avril 2021 en Belgique, votre visa obtenu le 1er avril 2021 à l'ambassade de Belgique avec une validité allant du 25 avril au 9 juin 2021, votre état civil ainsi que le fait que vous aviez souscrit à une police d'assurance dans le cadre de votre voyage en Belgique, éléments non remis en cause par le Commissariat général (documents n°3, 4, 5, 6, 7, farde verte documents).

S'agissant des documents du véhicule (document n°2, farde verte documents), ils attestent simplement que le véhicule vous appartenait, élément non remis en cause par le Commissariat général mais qui ne permet pas d'établir les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne les photographies de l'accident et des véhicules accidentés le 21 novembre 2020, selon vos dires (documents n°13, 15, farde verte documents), elles n'ont qu'une force probante très limitée. En effet, le Commissariat général relève tout d'abord qu'il n'est fait mention d'aucune date sur ces photographies et qu'il ne dispose d'aucune indication pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles celles-ci ont été réalisées. En outre, ces photographies attestent simplement que votre véhicule a été accidenté mais rien ne permet de conclure avec certitude les circonstances dans lesquelles il l'a été et qu'il s'agirait effectivement d'un attentat comme vous tentez de l'alléguer (demande de renseignements du 9 novembre 2021, p.17). Partant, elles ne permettent pas d'établir le moindre lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Concernant le PV de l'accident (document n°1, farde verte documents), soulignons tout d'abord que les documents manuscrits sont pratiquement illisibles. Ensuite, relevons que ces documents ne permettent nullement d'attester que cet accident était volontaire, ni que le véhicule responsable de l'accident était un véhicule rempli d'Imbonerakures comme vous le soutenez ou encore que ces personnes auraient menacé et frappé votre mari (NEP, p.14). Mais surtout, dans la mesure où votre mari s'est rendu au commissariat de police pour faire sa déposition relative à l'accident (NEP 2114838, p.10) et que le ministère de la Justice, parquet général près la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie a déclaré le 20 janvier 2021, suite à l'enquête menée par la police et le parquet général près la Cour d'Appel, que le conducteur du véhicule A 1496 A était responsable de l'accident, cela démontre que vos autorités se sont montrées bienveillantes à son égard et qu'elles n'ont nullement la volonté de vous persécuter vous et votre mari.

Vous déposez également des résultats médicaux concernant votre mari (documents n°12 et 14, farde verte documents) afin d'attester les effets du stress sur sa santé au cours de cette période (demande de renseignements 2114838 du 9 novembre 2021, p.18), le Commissariat général constate qu'il n'est nullement habilité à interpréter les résultats sanguins du 18 août 2020 ou de la biochimie du sang du 20 août 2020. Partant, ces documents ne permettent pas d'attester le moindre lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

S'agissant du rapport de janvier 2020 relatifs aux changeurs de devises, aux comptes Twitter pour montrer les victimes du métier de changeurs de monnaie, aux articles de presse pour montrer la chasse aux changeurs de monnaie, les articles de presse et tirés de Facebook pour montrer les violations graves des droits de l'homme qui persistent au Burundi ou encore l'article de presse pour montrer que la justice burundaise est corrompue (documents n°8, 9, 10, 11, farde verte documents), force est de constater que ces divers documents sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Ils ne sont en rien susceptible d'établir le moindre lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, relevons que vous ne déposez pas le moindre document attestant les recherches et accusations à votre encontre, vos contacts avec votre soeur, son mari et votre collègue [E.N.], votre travail en tant que changeuse de devises, l'identification des changeurs de devise par les Imbonerakures et les services de renseignements au marché, vos contacts avec Evelyne vous prévenant que vous êtes recherchée, les menaces à votre encontre et celle de votre mari, la perquisition à votre domicile le 28 janvier 2020, la perquisition à votre domicile le 16 octobre 2021, vos divers lieux de vie. Or, compte tenu du fait que vous avez des contacts avec votre soeur et son mari ainsi que votre ancienne collègue Evelyne (NEP, p.6), le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre des éléments de preuve relatifs à ces éléments. Le Commissariat général constate que vous avez des contacts au pays dont votre famille qui vous a informée de la perquisition ayant eu lieu le 16 octobre 2021 (NEP, p.6), de telle sorte que votre incapacité à produire la moindre preuve quant aux faits que vous invoquez à cet égard jette encore un peu plus le discrédit sur la crédibilité de votre récit.

Suite à votre entretien personnel du 15 septembre 2022, votre avocat a envoyé des remarques par rapport aux notes d'entretien personnel en date du 23 septembre 2022. Le Commissariat général a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

De plus, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas retour au Burundi.

Ainsi, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux «colonisateurs» restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

De surcroît, depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs, de manière isolée, aient pu évoquer des situations éventuellement problématiques pour certaines catégories de personnes (les membres de la société civile, les journalistes, les opposants politiques, les personnes qui critiquent ouvertement le pouvoir, etc...), ou mentionner des exemples de personnes ayant subi des interrogatoires sérieux, des arrestations, voire des détentions, le Commissariat général constate qu'aucun de ces interlocuteurs n'a fourni le moindre détail concret sur les identités et profils des exemples cités.

Le Commissariat général remarque cependant que la plupart ont évoqué comme seul cas concret celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Pour finir, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul

fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus intitulé : Burundi « Situation sécuritaire », du 31 janvier 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20220131.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise a débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, d'attaques aveugles contre les civils, de violences politiques ou de criminalité.

Si depuis juin 2021, on assiste à une recrudescence des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace. Les incursions et affrontements armés en 2020 et 2021 se sont surtout produits dans les provinces frontalières avec la RDC et le Rwanda ainsi qu'autour de la forêt de la Kibira contiguë au Rwanda. Malgré la revendication de certaines attaques par le groupe rebelle RED Tabara, les observateurs estiment que les groupes armés basés en RDC ne constituent pas de menace crédible et réelle pour le régime.

Si ces actes de violence isolés et sporadiques ciblent les forces de l'ordre, les militaires et des membres du parti au pouvoir, depuis deux ans, un nombre plus important de civils a été recensé parmi les victimes.

Ainsi, depuis mai 2021, plusieurs attaques armées (notamment à la grenade) dans des lieux publics (arrêts de bus, gare routière, marché, cinéma) ont ciblé des civils sans que les auteurs aient été identifiés ou leurs motifs élucidés. S'il est question, depuis mai 2021, d'une recrudescence d'attaques aveugles contre les civils, ces attaques ont également un caractère particulièrement isolé et sporadique.

Les violations des droits de l'homme ont perdu en intensité après les élections de 2020. Toutefois, après les attaques armées qui ont eu lieu à partir de mai 2021 – attaques faisant des victimes parmi la population civile et parmi les membres des forces de l'ordre et du parti au pouvoir – il est question d'une recrudescence des violations et d'une réactivation des Imbonerakure. Dans le cadre de la traque des responsables de ces incidents, plusieurs sources ont documenté des arrestations et détentions arbitraires, de la torture, des violences sexuelles ainsi que des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. La commission d'enquête onusienne indique que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés ont été ciblées sur la base d'un profilage ethnique et/ou politique. Il s'agit d'opposants, notamment des militants du CNL, d'ex-FAB ainsi que leurs proches, de jeunes Tutsi et de certains rapatriés depuis les pays voisins.

De manière générale, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. La commission signale en septembre 2021 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont dans une large mesure ciblés. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Pour le requérant

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi. Né le [...] à Murenge Ryansoro, vous êtes marié avec [K.A.C.] depuis 2007 (dossier lié n°[...]).

Vous basez à titre principal votre demande de protection internationale sur les problèmes rencontrés par votre épouse. Ces derniers sont les suivants ainsi qu'expliqués dans la décision prise à son égard :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi. Née le [...] à Bururi, vous êtes mariée avec [M.J.C.] depuis 2007. En 2018, vous lancez votre propre entreprise commerciale. En 2019, vous débutez des activités de change de devises en tant qu'activité secondaire.

Début janvier 2020, [E.], une voisine du marché, vous prévient que les Imbonerakures et des agents de la Documentation circulent au marché afin d'identifier les changeurs de devise. Vous n'y prêtez pas attention.

Le 27 janvier 2020, [E.] vous informe que vous êtes recherchée en raison de devises échangées aux rebelles et vous conseille de fuir le marché. Vous appelez votre mari qui vous conseille de vous cacher chez son oncle à Kiriri.

Le 28 janvier 2020, des policiers viennent fouiller votre domicile mais ne trouvent rien et demandent à votre mari où vous vous trouvez.

En mars 2020, vous obtenez votre passeport.

Le 21 novembre 2020, votre mari roulant dans votre véhicule est victime d'un accident de voiture. Un des véhicules est une camionnette contenant des Imbonerakures. Ces derniers frappent et menacent votre mari avant de s'enfuir en voyant la population venir en aide à votre mari.

En mars 2021, vous introduisez une demande de visa médical auprès de l'ambassade de Belgique que vous obtenez le 1er avril 2021 grâce à l'aide d'un ami de votre mari, [J.], qui vous met en contact avec un médecin afin d'obtenir les documents nécessaires à l'obtention d'un visa médical.

Le 24 avril 2021, vous quittez définitivement le Burundi, munie d'un passeport et d'un visa à votre nom, par avion à destination de la Belgique où vous arrivez le 25 avril 2021 avec votre mari.

Le 3 mai 2021, vous introduisez une demande de protection internationale.

Le 9 novembre 2021, vous répondez à la demande de renseignements envoyée par le Commissariat général.

Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact avec une ancienne voisine du marché ainsi que votre soeur et son mari qui vous ont informé que votre maison où ils vivent depuis votre départ a été à nouveau fouillée le 16 octobre 2021 par la police. »

Le 24 avril 2021, vous quittez définitivement le Burundi, muni d'un passeport et d'un visa à votre nom, par avion à destination de la Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 3 mai 2021.

B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier et celui de votre épouse, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que ni cette dernière ni vous-même avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini de la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général constate que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre épouse, [K.A.C.] (CG [...]). Vous invoquez dans votre chef des craintes liées aux problèmes rencontrés par votre femme et décrits par cette dernière dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, le Commissariat général a pris à son encontre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire pour les motifs suivants :

« [...]Tout d'abord, le Commissariat général tient à relever une omission fondamentale dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, si dans vos réponses apportées à la demande de renseignements envoyée par le Commissariat général, vous relatez que votre mari a failli être tué dans une embuscade lors d'un accident de voiture le 21 novembre 2020, force est de constater que vous n'avez nullement mentionné ce fait essentiel et marquant à l'Office des étrangers, alors que des questions précises vous ont été posées sur ce point devant cette instance (questionnaire du 6 mai 2021 ; demande de renseignements du 9 novembre 2021, p.14). Partant, cette omission relevée ici dans vos propos porte déjà atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucune preuve documentaire permettant d'attester que vous étiez changeuse de devises en plus de vos activités de commerçante (NEP, p.5). Or, dans la mesure où vous exercez cette activité depuis 2019 selon vos dires, le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre de votre part des éléments de preuve relatifs à cela dans la mesure où vous soutenez que les accusations de collaborer avec les rebelles à votre égard découlent précisément de cette activité de change de monnaies (NEP, p.4). Ceci est d'autant plus vrai dans la mesure où vous affirmez « pour les grossistes oui, il faut une licence car c'est leur activité principale »

(NEP, p.5). En outre, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que l'exercice d'une activité de change requiert un agrément de la Banque de la République du Burundi qui est donné sous forme de permis d'exploitation. Le demandeur de permis d'exploitation doit notamment avoir une personnalité juridique ayant pour unique objet l'exploitation d'un bureau de change et être immatriculé au registre de commerce comme bureau de change (document n°2, farde bleue informations sur le pays). Dans ces conditions, le Commissariat général n'est nullement convaincu par votre explication selon laquelle cette activité de change n'était pas votre activité principale, vous n'aviez besoin de demander une autre autorisation (NEP, p.5). Partant, ces éléments jettent déjà le discrédit sur la réalité de votre récit corrélé à cette activité.

De plus, soulignons que vos propos demeurent vagues et lacunaires lorsque vous êtes amenée à vous exprimer sur votre voisine du marché vous ayant informée des menaces qui pesaient sur vous le 27 janvier 2020. Ainsi, amenée à indiquer l'identité complète de cette voisine, vous avez uniquement été en mesure d'indiquer son prénom (NEP, p.17). Ensuite, si vous avez pu dire que c'est son mari qui l'a informée des recherches à votre rencontre, vous n'avez pas non plus su donner son identité complète (NEP, p.17). En outre, si vous avez pu dire qu'il faisait partie des Imbonerakures, vous n'avez pas été en mesure de préciser s'il avait une fonction particulière parmi ces derniers (NEP, pp.17-18). Vous n'avez pas non plus été capable de dire si Espérance a prévenu d'autres personnes du fait que les Imbonerakures et la documentation circulaient pour identifier les changeurs de monnaie (NEP, p.18). Vous ne savez pas non plus si on cherchait également à se renseigner sur les autres changeurs de monnaie ambulants (NEP, p.11). Que vous n'ayez aucunement demandé des informations plus précises ou que vous n'ayez aucunement cherché à vous renseigner ne reflète pas des faits réellement vécus. En effet, le Commissariat général considère que ces lacunes témoignent d'une méconnaissance générale de votre situation qu'il estime incompatible avec une crainte réelle de persécution.

Dans le même ordre d'idées, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer à quelle fréquence les Imbonerakures et des agents de la Documentation circulaient au marché afin d'identifier les changeurs de devises (NEP, p.18). De plus, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer depuis quand Espérance et son mari étaient au courant de ces surveillances (NEP, pp.18-19). Vous ne savez par ailleurs pas depuis quand on vous accusait de changer les devises pour les rebelles (NEP, p.19). Ces lacunes, mêlées au peu d'intérêt dont vous faites preuve à cet égard, ne reflètent nullement des faits réellement vécus.

Ensuite, le Commissariat général tient à relever l'inconsistance de votre attitude de ne pas accorder d'importance lorsque votre voisine du marché vous informe début janvier que des Imbonerakures et des agents de la Documentation circulent au marché afin d'identifier les changeurs de monnaie (NEP, p.16 ; p.18). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous expliquez que vous n'aviez rien à vous reprocher et que vous exerciez vos activités de manière correcte et non-discriminatoire (NEP, p.19). Cependant, votre tentative d'explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général. En effet, sur base des documents que vous avez déposés, il ressort que depuis le début du mois de décembre 2019, soit un mois avant qu'Espérance ne vous avertisse des surveillances de la part des Imbonerakures et de la Documentation, les changeurs de monnaie sont ciblés, arrêtés, tués ou disparaissent (document n°9, farde verte documents). Dans ces conditions, le Commissariat général estime que votre attitude consistant à ne pas prêter attention aux avertissements de votre voisine de marché et à ne prendre aucune précaution dans le cadre de vos activités d'échange de monnaie n'est nullement cohérente au regard du contexte de violences qui sévissent au Burundi depuis 2015, et plus précisément depuis décembre 2019 pour les changeurs de devises. Vos propos ne reflètent nullement un sentiment de faits vécus et empêchent de se convaincre du fait que vous étiez effectivement menacée et recherchée.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vos propos concernant l'ami de votre mari et le médecin vous ayant aidé dans vos démarches pour obtenir votre visa sont à ce point inconsistants qu'il est impossible de se convaincre de la réalité des faits. Ainsi, vous déclarez que c'est un ami de votre mari qui vous a aidé et vous a mis en contact avec un médecin afin d'obtenir un visa médical (NEP, p.9). Cependant, alors que cet ami de votre mari était le parrain de votre mariage s'étant déroulé en 2007, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer son identité complète puisque vous donnez simplement son prénom (NEP, p.9). Interrogée par rapport au moment où Joris a proposé de vous mettre en contact avec un médecin, vous répondez ne pas le savoir du fait que vous n'étiez pas à la maison (NEP, p.9). Vous ne savez pas non plus comment Joris connaissait ce médecin (NEP, p.9). Vous n'avez pas non plus été capable de donner le nom de ce médecin vous ayant aidé dans vos démarches afin d'obtenir des attestations médicales pour votre visa (NEP, pp.9-10).

Le caractère lacunaires de vos propos, mêlé au peu d'intérêt dont vous faites preuve à cet égard, empêchent le Commissariat général de se convaincre de la réalité des circonstances alléguées de votre venue en Belgique.

De surcroît, le Commissariat général relève que vous avez obtenu un passeport à votre nom le 3 mars 2020 (documents n°6, farde verte documents), soit près de deux mois après les menaces de collaborer avec les rebelles par les Imbonerakures et les services de renseignements. Votre acte de mariage délivré le 21 février 2020 par la municipalité de Bujumbura (documents n°7, farde verte documents), vos attestations médicales du ministère de la santé publique et de la lutte contre le sida le 18 février 2020, 5 octobre 2020, votre fiche de suivi des paiements du forfait trimestriel délivré par l'Office Burundais des Recettes jusqu'au quatrième trimestre de 2020 en date du 12 janvier 2021 (documents n°1, farde bleue informations sur le pays) renforcent ce constat. En effet, que vous soyez parvenue à obtenir de tels documents de la part des autorités burundaises démontrent que celles-ci n'ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter et que vous n'avez jamais été identifiée par lesdites autorités comme une opposante au pouvoir en place. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport à votre nom en mars 2020, votre acte de mariage en février 2020, vos attestations médicales en février et octobre 2020 et vos fiches de suivi de paiements jusqu'en janvier 2021.

En outre, le fait que vos autorités vous aient délivré de tels documents renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez jamais été interrogée et accusée d'aider des rebelles. Ce constat finit d'achever la crédibilité du récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale. En outre, invitée à expliquer comment vous avez fait pour obtenir un passeport à votre nom en mars 2020, alors que vous soutenez par ailleurs que vous vous cachiez chez l'oncle de votre mari à Kiriri depuis le 27 janvier 2020, vous tentez d'expliquer avoir pris des précautions en vous camouflant et en vous déguisant en changeant de coiffure (NEP, p.21). Cependant, le Commissariat général estime que vos explications à cet égard sont tout à fait fantaisistes. En effet, dans la mesure où vous déposez des documents à votre nom tels que votre ancien passeport, une photocopie de votre carte d'identité, une attestation de résidence, une attestation d'identité complète, afin d'obtenir un nouveau passeport à votre nom et que vous deviez le présenter aux autorités burundaise, vous alliez quoiqu'il arrive être identifiée, si bien qu'il était tout à fait inutile de tenter de dissimuler votre véritable apparence (NEP, pp.8-9). Au contraire, votre volonté de paraître différente que sur votre photo de passeport ou de carte d'identité aurait pu éveiller encore davantage le soupçon des agents de la PAFE qui auraient pu vous accuser de ne pas être la personne à laquelle appartenait l'ancien passeport, si bien que votre attitude alléguée est tout à fait incohérente. Le caractère incohérent et fantaisiste de vos propos à cet égard jette encore une fois le discrédit sur votre récit.

Par ailleurs, vous affirmez vous être rendue à la PAFE pour déposer votre demande de passeport et le récupérer en mars 2020, soit près de deux mois après le début des accusations à votre encontre ainsi que vous être rendue à deux reprises à l'ambassade de Belgique où vous avez obtenu votre visa le 1er avril 2021, soit plus d'un an après les accusations qui pesaient sur vous (document n°6, farde verte documents ; NEP, p.10). Le comportement dont vous avez fait montre en vous rendant vous-même en plein centre-ville pour une demande de passeport ainsi qu'une demande de visa à la PAFE et à l'ambassade témoigne encore une fois d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne se cachant et craignant d'être recherchée. Partant, le fait que vous ayez pu entreprendre toutes les démarches relatives à la préparation de votre voyage vers l'Europe, sans encombre, ne peut rendre crédibles les faits que vous alléguiez. Ce constat amenuise davantage la crédibilité de votre récit.

Pour le surplus, relevons que vous avez quitté votre pays légalement, le 24 avril 2021, avec un passeport et un visa à votre nom. Soulignons que vous avez affirmé que le passage des frontières à l'aéroport de Bujumbura s'est déroulé sans encombre (NEP, p.12). Vous expliquez que pour faciliter le passage des frontières, vous avez pris le soin de payer un policier. Cependant, vous ne savez pratiquement rien à ce sujet. En effet, vous n'avez nullement été en mesure d'indiquer l'identité complète de ce policier, si ce n'est donner son prénom (NEP, p.12). Vous ne savez pas non plus combien votre mari l'a payé, ni comment vous avez pris contact avec ce dernier. Vous n'avez pas non plus été en mesure de dire depuis quand vous ou votre mari le connaissiez (NEP, p.13). Vous n'avez pas non plus été capable de préciser quand votre mari a pris contact avec ce policier ou encore la fonction exacte de ce policier (NEP, p.13). Ces lacunes, mêlées au peu d'intérêt dont vous faites preuve à cet égard, ne reflètent nullement des faits réellement vécus.

Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous ne pouvez pas retourner au Burundi pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites craindre de la part des autorités burundaises.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous déclarez être d'ethnie tutsi (déclarations OE du 6 mai 2021, p.6). Cependant, des rapports du CEDOCA, voir infra, il ressort que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait suffire à justifier votre crainte de persécution alléguée au Burundi.

De plus, force est de constater que vous n'êtes aucunement activiste ou même politisée, que cela soit au Burundi ou en Belgique (questionnaire CGRA du 6 mai 2021, p.15 ; NEP, p.5), si ce n'est via l'échange de devises que vous faisiez sur le marché Sion. Or, comme cela a été démontré supra, vos déclarations relatives aux menaces qui pèsent sur vous du fait d'échanger des devises aux rebelles depuis janvier 2020 ne sont pas consistantes, amenant le Commissariat à conclure qu'elles ne sont pas crédibles. Soulignons ici votre désintérêt pour la politique burundaise et le fait que vous ne soyez membre d'aucun parti politique qui empêche le Commissariat général de se convaincre du fait que vous ayez réellement été accusé d'être impliqué dans l'opposition. Ensuite, force est de constater que vous avez vécu normalement au Burundi jusqu'en avril 2021 (NEP, p.12). Vous avez ainsi travaillé jusqu'en 2020 en tant que commerçante (demande de renseignements du 9 novembre 2021, pp.3-4 ; document n °1, farde bleue informations sur le pays). Vous n'avez par ailleurs pas rencontré de problèmes crédibles au Burundi ou ici en Belgique. De ce qui précède, à savoir votre situation aisée et l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

De plus, vous avez pu obtenir un passeport et un visa à votre nom et quitter le pays légalement le 24 avril 2021, sans aucune obstruction (document n°6, farde verte documents). Ainsi, vous vous êtes rendue à la PAFE avec tous les documents requis et avez obtenu votre passeport le 3 mars 2020 ainsi qu'à l'ambassade de Belgique avec tous les documents requis et avez obtenu un visa le 1er avril 2021, avant de quitter votre pays légalement le 24 avril 2021 (NEP, pp.9-10). Ce qui précède démontre que vous n'êtes nullement recherchée par vos autorités et qu'elles n'ont nullement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter.

Ensuite, le Commissariat général relève que depuis les recherches dont vous soutenez faire l'objet, les membres de votre famille vivent au Burundi (demande de renseignements du 9 novembre 2021, p.6) et ce, sans qu'ils n'aient rencontré le moindre problème (NEP, p.21). Si vous soutenez que la famille de votre grande soeur vous a informée d'une fouille à votre domicile le 16 octobre 2021 (NEP, pp.6-7), force est de constater que vos propos à cet égard sont peu convaincants. Ainsi, si vous avez pu indiquer que des policiers se sont présentés ce jour-là, vous n'avez pas été en mesure de dire combien (NEP, p.7). Invitée à dire comment ces policiers ont réagi en voyant que ni vous, ni votre mari n'étiez présents à votre domicile, vous soutenez ne pas être en mesure d'y répondre puisque vous n'étiez pas présente au moment de cette perquisition. Amené à préciser si vous avez demandé davantage d'informations par rapport à cette fouille à votre soeur ou son mari, vous indiquez simplement que les policiers ont seulement fouillé et qu'ils n'ont rien trouvé (NEP, p.7). En effet, le Commissariat général estime ici peu crédible que depuis le 27 janvier 2020, date du début des accusations d'opposition au pouvoir en place et le 28 janvier 2020, date de la première perquisition à votre domicile, soit plus de deux ans et demi, votre famille n'ait rencontré aucun problème et n'ait même pas été interrogée alors que vous seriez recherchée pour votre opposition au pouvoir en place et votre soutien aux rebelles. Vous soutenez pourtant que vous étiez activement recherchée depuis le 27 janvier 2020 et que l'accident de votre mari le 21 novembre 2020 a été causé intentionnellement par les Imbonerakures qui l'ont menacé (NEP, pp.13-14 ; 16-17). Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Pour le surplus, soulignons qu'il n'existe aucun mandat d'arrêt à votre rencontre, ni aucune enquête à votre égard ou celle de votre mari et que personne n'est jamais venu à votre recherche après la fouille d'octobre 2021, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p.21). Ce constat achève de convaincre le Commissariat général du fait qu'il est impossible de considérer que vous puissiez être recherchée par vos autorités.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Vous déposez votre carte d'identité et celle de votre mari, votre permis de conduire et celui de votre mari, votre passeport et celui de votre mari contenant un visa pour la Belgique, votre acte de mariage, votre police d'assurance voyage et celle de votre mari, ces documents attestent simplement de votre identité et nationalité ainsi que celles de votre mari, le fait que vous aviez tous deux obtenu un permis de conduire, votre date de départ du Burundi le 24 avril 2021 et votre arrivée le 25 avril 2021 en Belgique, votre visa obtenu le 1er avril 2021 à l'ambassade de Belgique avec une validité allant du 25 avril au 9 juin 2021, votre état civil ainsi que le fait que vous aviez souscrit à une police d'assurance dans le cadre de votre voyage en Belgique, éléments non remis en cause par le Commissariat général (documents n°3, 4, 5, 6, 7, farde verte documents).

S'agissant des documents du véhicule (document n°2, farde verte documents), ils attestent simplement que le véhicule vous appartenait, élément non remis en cause par le Commissariat général mais qui ne permet pas d'établir les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne les photographies de l'accident et des véhicules accidentés le 21 novembre 2020, selon vos dires (documents n°13, 15, farde verte documents), elles n'ont qu'une force probante très limitée. En effet, le Commissariat général relève tout d'abord qu'il n'est fait mention d'aucune date sur ces photographies et qu'il ne dispose d'aucune indication pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles celles-ci ont été réalisées. En outre, ces photographies attestent simplement que votre véhicule a été accidenté mais rien ne permet de conclure avec certitude les circonstances dans lesquelles il l'a été et qu'il s'agirait effectivement d'un attentat comme vous tentez de l'alléguer (demande de renseignements du 9 novembre 2021, p.17). Partant, elles ne permettent pas d'établir le moindre lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Concernant le PV de l'accident (document n°1, farde verte documents), soulignons tout d'abord que les documents manuscrits sont pratiquement illisibles. Ensuite, relevons que ces documents ne permettent nullement d'attester que cet accident était volontaire, ni que le véhicule responsable de l'accident était un véhicule rempli d'Imbonerakures comme vous le soutenez ou encore que ces personnes auraient menacé et frappé votre mari (NEP, p.14). Mais surtout, dans la mesure où votre mari s'est rendu au commissariat de police pour faire sa déposition relative à l'accident (NEP 2114838, p.10) et que le ministère de la Justice, parquet général près la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie a déclaré le 20 janvier 2021, suite à l'enquête menée par la police et le parquet général près la Cour d'Appel, que le conducteur du véhicule A 1496 A était responsable de l'accident, cela démontre que vos autorités se sont montrées bienveillantes à son égard et qu'elles n'ont nullement la volonté de vous persécuter vous et votre mari.

Vous déposez également des résultats médicaux concernant votre mari (documents n°12 et 14, farde verte documents) afin d'attester les effets du stress sur sa santé au cours de cette période (demande de renseignements 2114838 du 9 novembre 2021, p.18), le Commissariat général constate qu'il n'est nullement habilité à interpréter les résultats sanguins du 18 août 2020 ou de la biochimie du sang du 20 août 2020. Partant, ces documents ne permettent pas d'attester le moindre lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

S'agissant du rapport de janvier 2020 relatifs aux changeurs de devises, aux comptes Twitter pour montrer les victimes du métier de changeurs de monnaie, aux articles de presse pour montrer la chasse aux changeurs de monnaie, les articles de presse et tirés de Facebook pour montrer les violations graves des droits de l'homme qui persistent au Burundi ou encore l'article de presse pour montrer que la justice burundaise est corrompue (documents n°8, 9, 10, 11, farde verte documents), force est de constater que ces divers documents sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Ils ne sont en rien susceptible d'établir le moindre lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, relevons que vous ne déposez pas le moindre document attestant les recherches et accusations à votre rencontre, vos contacts avec votre soeur, son mari et votre collègue [E.N.], votre travail en tant que changeuse de devises, l'identification des changeurs de devise par les Imbonerakures et les services de renseignements au marché, vos contacts avec Evelyne vous prévenant que vous êtes recherchée, les menaces à votre rencontre et celle de votre mari, la perquisition à votre domicile le 28 janvier 2020, la perquisition à votre domicile le 16 octobre 2021, vos divers lieux de vie. Or, compte tenu du fait que vous avez des contacts avec votre soeur et son mari ainsi que votre ancienne collègue Evelyne (NEP, p.6), le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre des éléments de preuve relatifs à ces éléments. Le Commissariat général constate que vous avez des contacts au pays dont votre famille qui vous a informée de la perquisition ayant eu lieu le 16 octobre 2021 (NEP, p.6), de telle sorte que votre incapacité à produire la moindre preuve quant aux faits que vous invoquez à cet égard jette encore un peu plus le discrédit sur la crédibilité de votre récit.

Suite à votre entretien personnel du 15 septembre 2022, votre avocat a envoyé des remarques par rapport aux notes d'entretien personnel en date du 23 septembre 2022. Le Commissariat général a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier [...] »

Il ressort donc de ce qui précède que les craintes de persécution invoquées par votre épouse ne sont pas établies. Dès lors, dans la mesure où vous liez vos craintes à celles de votre épouse, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent pas davantage être considérés comme crédibles.

Par ailleurs, vous invoquez votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte (réponse à la demande de renseignement, question 1; déclarations OE du 6 mai 2021, p.6). Cependant, des rapports du CEDOCA, voir infra, il ressort que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait suffire à justifier votre crainte de persécution alléguée au Burundi.

De plus, force est de constater que vous n'êtes aucunement activiste ou même politisé, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p.5). Soulignons ici votre désintérêt pour la politique burundaise et le fait que vous ne soyez membre d'aucun parti politique qui empêche le Commissariat général de se convaincre du fait que vous ayez réellement été accusé d'être impliqué dans l'opposition. Ensuite, force est de constater que vous avez vécu normalement au Burundi jusqu'en avril 2021 (NEP, p.9), vous avez travaillé jusqu'en 2021 en tant que responsable de service (demande de renseignements du 9 novembre 2021, pp.3-4 ; document n°1, farde bleue informations sur le pays). Vous n'avez par ailleurs pas rencontré de problèmes crédibles au Burundi ou ici en Belgique. De ce qui précède, à savoir votre situation aisée et l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

De plus, vous avez pu obtenir un passeport et un visa à votre nom et quitter le pays légalement le 24 avril 2021, sans aucune obstruction (document n°6, farde verte documents). Ainsi, vous vous êtes rendu à la PAFE avec tous les documents requis et avez obtenu votre passeport le 3 mars 2020 ainsi qu'à l'ambassade de Belgique avec tous les documents requis et avez obtenu un visa le 1er avril 2021, avant de quitter votre pays légalement le 24 avril 2021 accompagné de votre épouse (NEP, pp.6-7). Ce qui précède démontre que vous n'êtes nullement considéré comme un opposant par vos autorités et qu'elles n'ont nullement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ont déjà fait l'objet d'une analyse et ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Suite à votre entretien personnel du 15 septembre 2022, votre avocat a envoyé des remarques par rapport aux notes d'entretien personnel en date du 23 septembre 2022. Le Commissariat général a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

De plus, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas retour au Burundi.

Ainsi, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

De surcroît, depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs, de manière isolée, aient pu évoquer des situations éventuellement problématiques pour certaines catégories de personnes (les membres de la société civile, les journalistes, les opposants politiques, les personnes qui critiquent ouvertement le pouvoir, etc...), ou mentionner des exemples de personnes ayant subi des interrogatoires sérieux, des arrestations, voire des détentions, le Commissariat général constate qu'aucun de ces interlocuteurs n'a fourni le moindre détail concret sur les identités et profils des exemples cités. Le Commissariat général remarque cependant que la plupart ont évoqué comme seul cas concret celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi.

Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, *le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.*

Pour finir, *outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus intitulé : Burundi « Situation sécuritaire », du 31 janvier 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20220131.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise a débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, d'attaques aveugles contre les civiles, de violences politiques ou de criminalité.

Si depuis juin 2021, on assiste à une recrudescence des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Les incursions et affrontements armés en 2020 et 2021 se sont surtout produits dans les provinces frontalières avec la RDC et le Rwanda ainsi qu'autour de la forêt de la Kibira contiguë au Rwanda. Malgré la revendication de certaines attaques par le groupe rebelle RED Tabara, les observateurs estiment que les groupes armés basés en RDC ne constituent pas de menace crédible et réelle pour le régime.

Si ces actes de violence isolés et sporadiques ciblent les forces de l'ordre, les militaires et des membres du parti au pouvoir, depuis deux ans, un nombre plus important de civils a été recensé parmi les victimes.

Ainsi, depuis mai 2021, plusieurs attaques armées (notamment à la grenade) dans des lieux publics (arrêts de bus, gare routière, marché, cinéma) ont ciblé des civils sans que les auteurs aient été identifiés ou leurs motifs élucidés. S'il est question, depuis mai 2021, d'une recrudescence d'attaques aveugles contre les civils, ces attaques ont également un caractère particulièrement isolé et sporadique.

Les violations des droits de l'homme ont perdu en intensité après les élections de 2020. Toutefois, après les attaques armées qui ont eu lieu à partir de mai 2021 – attaques faisant des victimes parmi la population civile et parmi les membres des forces de l'ordre et du parti au pouvoir – il est question d'une recrudescence des violations et d'une réactivation des Imbonerakure. Dans le cadre de la traque des responsables de ces incidents, plusieurs sources ont documenté des arrestations et détentions arbitraires, de la torture, des violences sexuelles ainsi que des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. La commission d'enquête onusienne indique que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés ont été ciblées sur la base d'un profilage ethnique et/ou politique. Il s'agit d'opposants, notamment des militants du CNL, d'ex-FAB ainsi que leurs proches, de jeunes Tutsi et de certains rapatriés depuis les pays voisins.

De manière générale, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. La commission signale en septembre 2021 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont dans une large mesure ciblés. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Les parties requérantes invoquent également la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. Elles font valoir des risques de persécution en raison de l'activité de changeuse de devise de la requérante ; en raison de leur appartenance au groupe social déterminé des ressortissants burundais ayant introduit une demande de protection internationale à l'étranger ; en raison de leur origine ethnique tutsie.

3.5. Elles insistent sur le fait que les chasseurs de devise sont dans le collimateur des autorités burundaises depuis plusieurs années.

Elles estiment que le fait que les requérants aient séjourné en Belgique où ils ont demandé à bénéficier de la protection internationale suffit à justifier dans leur chef une crainte avec raison d'être persécutés du fait des opinions qui leur seraient imputées.

Elles craignent par ailleurs des persécutions en raison de leur origine ethnique tutsie.

3.6. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elles postulent l'octroi de la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Elles estiment qu'il convient de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 au Burundi.

3.7. Par ailleurs, elles réfutent les arguments avancés dans les décisions querellées.

Elles insistent que le fait que la requérante faisait du change sur le marché noir et n'avait dès lors pas d'agrément.

Elles soulignent qu'elles ne faisaient pas l'objet de poursuites officielles et qu'elles ont bénéficié de complicité pour obtenir leurs passeports et franchir les contrôles à l'aéroport.

3.8. En conclusion, les parties requérantes demandent à titre principal de réformer les décisions et d'accorder aux requérants la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, les requérants sollicitent l'annulation des décisions attaquées afin de renvoyer le dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaire au vu des informations présentées en termes de moyens.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à leur requête, les parties requérantes produisent les pièces suivantes qu'elles inventorient comme suit :

- UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, §43, disponible sur <https://www.unhcr.org>
- COI focus, « Burundi : situation sécuritaire », 12.10.2022, disponible sur : <https://www.cgra.be>
- COI focus, « Burundi : situation sécuritaire », 31.01.2022, disponible sur : <https://www.cgra.be>
- COI focus, « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 28.02.2022, disponible sur : <https://www.cgra.be>
- COI FOCUS, « BURUNDI Situation sécuritaire » 19.11.2020, disponible sur : <https://www.cgrs.be>
- VOA, « Le manque de devises handicape l'économie burundaise », disponible sur : <https://www.voafrique.com>
- HCR, Présentation orale de la Commission d'enquête sur le Burundi CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME Quarante-deuxième session Dialogue interactif sur le Burundi, disponible sur : <https://www.ohchr.org>
- AA, « Le Burundi, compte rapatrier 70 000 réfugiés en 2023 », disponible sur : <https://www.aa.com.tr>
- US Department of State, « 2021 Country Reports on Human Rights Practices: Burundi », disponible sur : <https://www.state.gov>
- ONU INFO, « Des experts des Nations Unies déplorent les violations des droits de réfugiés burundais », disponible sur : <https://news.un.org>
- Burundi Daily, « Les devises tarissent, la chasse aux cambistes monte d'un cran à Bujumbura », disponible sur : <https://www.burundidaily.net>
- La libre Afrique, « Burundi: la fermeture des bureaux de change suscite l'inquiétude », disponible sur : <https://afrique.lalibre.be>

4.2. Par l'ordonnance de convocation du 7 février 2023, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi. »

4.3. A la suite de l'ordonnance précitée, la partie défenderesse a produit par une note complémentaire du 16 février 2023 les documents suivants :

« *COI Focus BURUNDI -Situation sécuritaire* » du 12 octobre 2022 (mise à jour) ;
« *COI Focus- BURUNDI- Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 28 février 2022.

4.4. Par une note complémentaire du 22 février 2023 intitulée « note d'actualisation en réponse à l'ordonnance 39/62 du 7 février 2023 », les parties requérantes font valoir que la situation sécuritaire ne s'est guère améliorée. Elles renvoient à un arrêt rendu à 3 juges par le Conseil en date du 22 décembre 2022 et font référence aux documents suivants :

- ACAZT-BURUNDI, « Rapport sur le monitoring des violations et atteintes aux droits de l'homme commises au Burundi », période du mois de janvier 2023, disponible sur <https://www.acatburundi.org>
- HWR, « Burundi : La condamnation d'une journaliste viole le droit à la liberté d'expression », 2 février 2023, disponible sur <https://www.hrw.org>
- IWACU, « Les cinq défenseurs des droits humains arrêtés, transférés à Mpimba », 18 février 2023, disponible sur <https://www.iwacu-burundi.org>

4.5. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.3. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elles.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par les requérants en cas de retour au Burundi.

5.5. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs des décisions attaquées, dès lors qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par les parties requérantes à l'appui de leur demande de protection internationale.

5.6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.7. En l'espèce, les requérants ont produit à l'appui de leur demande de protection internationale l'original de leur passeport burundais.

Partant, l'identité et la nationalité burundaise des requérants sont établies à suffisance. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

Comme le mentionne les décisions querellées, les observateurs de la situation au Burundi *« font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels-en application d'une politique d'Etat. »*

On peut encore lire dans lesdites décisions que *« les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, force de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés. »*

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.8. Dès lors que devant la Commissaire adjointe, les requérants n'ont pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui les auraient amené à quitter leur pays et à en rester éloignés, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.9. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

5.10. A propos des activités de change de devises de la requérante, le Conseil estime pouvoir se rallier aux explications avancées en termes de requête selon lesquelles elle exerçait cette activité de façon complémentaire et illégale. A l'instar de la requête, le Conseil est d'avis que la requérante a fourni des explications détaillées au sujet de son activité de change de devises et il observe que les diverses informations mentionnées dans la requête expose bien pourquoi une telle activité était dans le collimateur des autorités.

Le Conseil estime que le climat de suspicion allégué par la requête peut expliquer le manque de précision des propos de la requérante quant au sort réservé aux autres changeurs et quant au nombre de descentes des agents de la Documentation est plausible dans le contexte prévalant au Burundi.

5.11. S'agissant des démarches menées par les requérants pour obtenir les documents nécessaires à leur départ du pays, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de tenir compte du fait que les requérants ne faisaient pas l'objet de recherches officielles et qu'ils sont passés par l'intermédiaire d'un ami en qui ils avaient totalement confiance.

5.12. Le Conseil relève encore que les requérants ont livré un récit cohérent, exempt de contradictions et que leurs déclarations *ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour leur demande*.

Dès lors, le Conseil estime que les principaux faits allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance sur la seule base de ses déclarations consistantes et que, partant, la crainte alléguée est tenue pour fondée.

5.13. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié aux requérants.

5.14. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.15. Au vu de ces éléments, les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays et en demeure éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que les requérants ont des craintes liées à leurs opinions politiques imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les parties requérantes sont reconnues comme réfugiées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN ,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------